



ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 9 JUIN 2011

La CGT ne respecte pas loi qui s'impose à tous !

Au moment du dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles du 9 juin 2011, nous avons constaté que la CGT du siège de la CCAS avait présenté des candidats statutaires sur le périmètre CE.

Ces candidatures contredisent formellement les dispositions imposées par la loi du 20 août 2008.

Ces dispositions, qualifiant les salariés statutaires de la CCAS de prestataires et donc inéligibles, sont confirmées dans le document édité par la direction de la CCAS définissant les modalités pratiques de vote, page 7 chapitre 2/2, fin de paragraphe : « **En revanche, ces salariés et agents statutaires mis à disposition ne peuvent en aucun cas être éligibles au comité d'établissement de la CCAS conformément à l'article L.2324-17-1 du Code du travail** ».

Le vendredi 20 mai, une alerte, par messagerie électronique, a été faite par les organisations syndicales CFTD, FO et SUD Énergie auprès de la direction de la CCAS, notifiant cette anomalie : Pas de réponse !

Le mardi 24 mai, au moment de la mise sous plis du matériel pour les votes par correspondance, nous avons constaté que les bulletins CGT comportaient toujours les noms de candidats statutaires pour le scrutin du Comité d'Etablissement (CE). Nous avons signalé cette irrégularité et avons demandé à rencontrer un membre de la direction : soit le directeur des RH, soit le directeur des relations sociales, afin d'obtenir des précisions sur la suite que l'employeur comptait y donner : Bien que présents tous les deux sur le site, ils ont refusé de nous recevoir !

Face à un tel mépris, et non informés des suites envisagées par l'employeur CCAS, dont le rôle est de faire respecter le règlement électoral et d'être le garant du bon déroulement des élections, nous avons décidé de ne pas participer à la mise sous plis, afin de ne pas nous rendre « complices » d'une action illégale.

Nous avons tout de même tenu à préciser que cette attitude irresponsable de la CGT était :

- méprisante pour les électeurs qui allaient recevoir des bulletins de votes illégaux,
- méprisante pour le respect du règlement électoral, et donc pour les élections et les IRP elles-mêmes,
- méprisante vis-à-vis du personnel du secteur professionnel en charge de l'organisation des élections, qui travaille dans l'urgence et qui va devoir recommencer si les élections venaient à être invalidées,
- méprisante vis-à-vis de nos trois organisations syndicales qui, bien que dénonçant les effets aberrants et paradoxaux de cette loi antidémocratique appliquée à la CCAS, ont présenté des listes de candidats conformes à la législation.

Ce même jour, nous avons demandé à rencontrer le directeur général de la CCAS qui nous a reçu à 15h00. J.P. Crémona nous a confirmé qu'il souhaitait qu'une procédure soit engagée auprès du Tribunal d'Instance (TI) de Montreuil, afin « de faire dire le droit ». Le directeur des relations sociales nous a confirmé, le 25 mai, que la direction avait engagé cette procédure.

Nous souhaitons alerter le personnel : les bulletins de vote sur le périmètre CE du siège présentés par la CGT ne sont pas valides au regard de la loi de 2008. Seules les organisations CFDT, FO et SUD Energie ont respecté les règles, quoi qu'elles puissent en penser par ailleurs.

Nous avons pu constater, lors de nos différents échanges, que la direction n'était pas très à l'aise sur le sujet. Elle aurait certainement préféré que la procédure auprès du TI soit engagée par les organisations syndicales. Nous avons choisi, individuellement et collectivement de ne pas nous substituer aux responsabilités de l'employeur en la matière et de ne pas nous transformer en « police électorale ». Ce n'est pas le rôle des syndicats !

Certes, cette disposition de la loi d'août 2008 interdit aux salariés statutaires de siéger dans les comités d'établissement. Certes, c'est injuste que d'écarter de la représentation des salariés plus de 1 000 collègues statutaires à la CCAS, et cela toutes les organisations syndicales l'ont dénoncé. Cependant, la loi existe et doit être respectée ou combattue syndicalement dans des formes plus habituelles (recours juridiques, mobilisations sociales, ...)

QUE CHERCHE LA CGT ?

La CGT du siège tente un coup de force, afin d'imposer des collègues statutaires sur leurs listes. Nous sommes en droit de nous demander pourquoi cette organisation syndicale n'a pas entamé un recours juridique plus tôt. Souvenons-nous que nous devons voter le 25 novembre 2010, en même temps que nos collègues des IEG, et que la loi a été promulguée en août 2008 !

Aujourd'hui, l'attitude de la CGT a toutes les chances de prolonger une situation (annulation du scrutin ?) difficile pour le siège avec des instances de représentation des personnels qui ne sont pas prêtes d'être mises en place et de créer une paralysie du fonctionnement du siège et du traitement des dossiers, et particulièrement ceux du personnel conventionné puisque la commission paritaire ne se réunit plus.

C'est pourquoi, nous appelons solennellement les collègues statutaires, candidats CGT sur les listes du CE du siège de la CCAS, à retirer leurs candidatures, afin de ne pas entraver plus longtemps le processus électoral et la mise en place des IRP, outils de défense des droits et revendications individuels et collectifs des collègues.